

Envoyé en préfecture le 08/08/2023

Reçu en préfecture le 08/08/2023

Publié le

ID : 057-215704156-20230808-DP5741523Y0055-AR

Berger  
Levrault



## MAIRIE DE LORRY-LES-METZ

46, Grand-Rue  
57050 LORRY-LES-METZ  
téléphone : 0387313250

## DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déclaration Préalable Maison Individuelle formulée le : 28/07/23

par : Monsieur BOUNOUGHAZ Khemel

demeurant à : 3, RUELLE DU JEU DE QUILLES 57050 LORRY-LES-METZ

pour : Travaux sur construction existante

sur un terrain sis à : 3, RUELLE DU JEU DE QUILLES LORRY-LES-METZ

Dossier N° : **DP 57415 23 Y0055**

Surface d'emprise :

Surface de plancher :

Nb de logements :

Destination : MODIFICATIONS D'OUVERTURE  
CREATION D'UNE PISCINE ET  
D'UN AUVENT

### LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu les plans et documents joints à la demande ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 421-4 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/06/2017 et sa modification simplifiée n°1 du 20/09/2021 ;

Considérant que sont soumis à permis de construire les constructions nouvelles entraînant la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup> (article R. 421-1 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que l'auvent projeté a une emprise au sol de 37,84 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de déposer une demande de permis de construire et non pas une déclaration préalable pour les travaux projetés ;

Considérant l'article UB 10.3. du règlement du Plan Local d'Urbanisme disposant que : "la hauteur des annexes est fixée à 3,50 mètres hors tout" ;

Considérant que l'auvent projeté a une hauteur de 3,70 mètres au faitage ;

Considérant que la demande n'est pas conforme à l'article UB 10.3. du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

### ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les travaux projetés **ne peuvent pas être réalisés.**

Le **08 AOUT 2023**

Le Maire :



Le Maire,  
**Philippe GLESER**

Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone d'aléa de niveau moyen vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. Vous trouverez plus d'informations sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/>.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir l'auteur de cet acte d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité compétente vaut *rejet implicite*). Toutefois, si le refus est fondé sur une opposition de l'Architecte des Bâtiments de France, tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif préalable devant le Préfet de Région, formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte contesté. Cette autorité statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision. Attention, dans ce dernier cas, la présentation d'un recours gracieux ou hiérarchique ne conserve pas le délai imparti pour exercer le recours administratif préalable obligatoire non plus que le délai de recours contentieux ! Le recours peut être engagé par voie électronique (" Télérecours citoyens" - <http://www.telerecours.fr/> )